



Troisvierges, le 4 juin 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 7

Séance publique du : 04.06.2024  
Date de l'annonce publique : 29.05.2024  
Date de la convocation : 29.05.2024

**Objet : ajoute au règlement communal relatif à la fixation de la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et version coordonnée**

Présents: Mertens, bourgmestre,  
MM. Henckes, Schroeder, échevins  
Aubart, Glod, Dumont, Schmitz, Reuter,  
Lopes, De Dood, conseillers

Absents : a) excusés : Heck, conseiller  
b) sans motif :

### Le Conseil Communal,

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Revu la délibération du 8 juin 2021, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 30 juillet 2021, réf. 839x8f865/as et approuvée par arrêté grand-ducal du 5 juillet 2021, délibération par laquelle le conseil communal a procédé à une nouvelle fixation de la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Considérant les recommandations de la Direction du contrôle de la comptabilité communale en date du 7 février 2024 stipulant qu'il est recommandé de déduire la quote-part de la consommation du ménage de la consommation de l'exploitant HORECA de manière forfaitaire ;

Vu le crédit de 270.000,00 € inscrit au budget 2024 sous l'article 2/630/706021/99001 « Eau potable : partie fixe » et le crédit de 620.000,00 € inscrit au budget 2024 sous l'article 2/702300/99001 « Eau potable : partie variable » ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 28 mai 2024;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

**décide**

de modifier l'article 2 – partie variable comme suit :

Troisvierges, le 4 juin 2024

**d) secteur Horeca :**

Le secteur Horeca désigne les activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

- 1) Pour les exploitations du secteur Horeca disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et les locaux destinés à une des activités du secteur Horeca, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

**2,50 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

- 2) Pour les locaux destinés à l'exploitation Horeca disposant d'un raccordement séparé :

Pour la partie habitation :  
**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

Pour les activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés :  
**2,50 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

**Version coordonnée du règlement communal relatif à la fixation de la redevance pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 1 - partie fixe :**

**a) secteur des ménages**

**10,00 €/mm/an (hors TVA 3%)**

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	200,00 €	250,00 €	320,00 €	400,00 €	500,00 €	800,00 €
TVA 3%	6,00 €	7,50 €	9,60 €	12,00 €	15,00 €	24,00 €
Prix TTC	206,00 €	257,50 €	329,60 €	412,00 €	515,00€	824,00 €

Troisvierges, le 4 juin 2024

**b) secteur industriel :**

**25,00 €/mm/an (hors TVA 3%)**

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	500,00 €	625,00 €	800,00 €	1000,00 €	1250,00 €	2000,00 €
TVA 3%	15,00 €	18,75 €	24,00 €	30,00 €	37,50 €	60,00 €
Prix TTC	515,00 €	643,75 €	824,00 €	1030,00 €	1287,50€	2060,00 €

**c) secteur agricole :**

**23,00 €/mm/an (hors TVA 3%)**

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	460,00 €	575,00 €	736,00 €	920,00 €	1150,00 €	1840,00 €
TVA 3%	13,80 €	17,25 €	22,08 €	27,60 €	34,50 €	55,20 €
Prix TTC	473,80 €	592,25 €	758,08 €	947,60 €	1184,50€	1895,20 €

**d) secteur Horeca**

**15,00 €/mm/an (hors TVA 3%)**

Redevance en € par diamètre du compteur par an						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	300,00 €	375,00 €	480,00 €	600,00 €	750,00 €	1200,00 €
TVA 3%	9,00 €	11,25 €	14,40 €	18,00 €	22,50 €	36,00 €
Prix TTC	309,00 €	386,25 €	494,40 €	618,00 €	772,50€	1236,00 €

Troisvierges, le 4 juin 2024

**Article 2 – partie variable :**

**a) secteur des ménages**

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

**b) secteur industriel :**

**1,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

**c) secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

**1,60 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

- Pour les étables et parcs à bétail :

**1,60 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

**d) secteur Horeca :**

Le secteur Horeca désigne les activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

- 1) Pour les exploitations du secteur Horeca disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et les locaux destinés à une des activités du secteur Horeca, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

**2,50 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

- 2) Pour les locaux destinés à l'exploitation Horeca disposant d'un raccordement séparé :  
Pour la partie habitation :

**3,20 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**

Pour les activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés :

**2,50 €/ m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)**



Troisvierges, le 4 juin 2024

**Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :**

- a) Les exploitations remplissant les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et disposant d'un numéro d'exploitation.
- b) Les centres équestres sous réserve qu'au moins 50% de leurs activités soit consacrée à l'élevage et/ou au débouillage de chevaux.

**Article 4**

Les propriétaires des immeubles raccordés au réseau communal de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sont redevables des tarifs fixés aux articles 1,2 et 3.

Pour les immeubles à logements ou autres usages multiples qui disposent d'un compteur unique, la consommation est facturée sur base de l'indication du compteur installé par l'administration communale.

La facture est adressée soit au gérant de l'immeuble, soit à une personne désigné responsable par l'ensemble des copropriétaires et/ou colocataires, soit à défaut au propriétaire.

Pour le cas où aucun responsable n'est désigné par l'ensemble des copropriétaires, et que la ventilation des frais est à réaliser par l'administration communale, les frais administratifs en résultant seront facturés à chaque copropriétaire et/ou locataire à raison de 25,00 € par facture.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Article 6**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.  
Suivent les signatures  
Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

